

**SOCIETE ROSEDOR - CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT ET LA
CONCESSION D'UN EMPLACEMENT INCLUS DANS LE M.I.N. DE BORDEAUX-
BRIENNE DU 4 AVRIL 2001 – AVENANT N°3**

Entre d'une part :

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par M. Feltesse, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté 2008/ du désignée dans ce qui suit par « La Communauté »

D'autre part :

La Régie Autonome Communautaire du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne, représentée par M son Président, habilité aux fins des présentes par délibération n°2008/ du Conseil d'Administration en date du , désignée dans ce qui suit par « La Régie »

Et enfin :

La société Rosedor, Société Anonyme, dont le siège social est à « Les Aïmons » 24230 Velines, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 90B33, représentée par M. Bernard Alary, Président Directeur Général, désigné dans ce qui suit par « le concessionnaire »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Un avenant n°2 à la convention tripartite du 4 avril 2001 a été signé le 12 janvier 2006, pour fixer le montant définitif des redevances dues par le concessionnaire, suite à la production du décompte général définitif de l'opération.

Un avenant spécifique devait être établi pour l'utilisation de l'aire de stationnement et de manutention, réalisée dans le cadre des travaux Sicamus, et d'un usage commun avec cette société.

Article 1 :

Les modifications suivantes sont apportées à la convention précitée du 4 avril 2001, modifiée par avenants 1 et 2 :

1°) **Le 3° de l'article 14 de la convention susvisée** relatif à « la redevance pour l'occupation d'un emplacement » est complété comme suit :

b- Redevance relative à l'aire de stationnement et de manutention :

Le coût de réalisation de l'aire de stationnement et de manutention s'établit, au vu du bilan financier, à **232 272,80 € H.T.** (au lieu de 246 967,41 € H.T., montant indiqué à titre prévisionnel). Le concessionnaire versera annuellement à la Régie une redevance fixée à 1% du montant H.T. au titre des charges de gestionnaire du M.I.N.

Les autres opérateurs qui auront accès direct à l'aire de stationnement et de manutention couverte, depuis leurs surfaces de vente verseront une participation complémentaire établie dans les mêmes conditions que celles définies par le présent avenant.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention du 4 avril 2001 modifiée par avenants 1 et 2 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux le

Pour la Communauté Urbaine
Le Président

Pour la Régie
Le Président

Pour le concessionnaire
B. Alary